



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2856  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Rasteau (84)**

N°saisine CU-2021-2856

N°MRAe 2021DKPACA53

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2856, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rasteau (84) déposée par la Commune de Rasteau, reçue le 29/04/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29/04/21 et sa réponse en date du 30/04/21 ;

Considérant que la commune de Rasteau, d'une superficie de 18,80 km<sup>2</sup>, compte 846 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 130 habitants supplémentaires d'ici 2028 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 07/02/2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectifs de :

- autoriser sous conditions en zone agricole, en application de la loi ELAN<sup>1</sup>, les constructions et les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;
- intégrer le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans le règlement du PLU ;
- réduire l'emprise foncière de la zone d'activité dédiée à la cave coopérative viticole (Uev) au profit de la zone agricole adjacente, compte tenu du besoin foncier réel de la coopérative viticole ;
- réduire sensiblement, dans le secteur « sud du centre du village », l'emprise foncière de la zone à urbaniser (AUc) et celle de l'OAP<sup>2</sup> correspondante afin de rendre cohérente l'urbanisation des zones urbaines contiguës UB et UC ;
- modifier et phaser le schéma d'aménagement et de principe de l'OAP du secteur à urbaniser de « Saint-Antoine » (AUd) afin de permettre un aménagement adapté au site et intégré au village.

---

1 Article 41 de la loi n°2018 1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

2 Orientation d'aménagement et de programmation

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Rasteau (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14/06/21

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3